

L'ARRÊT MALADIE

Votre salarié est en arrêt maladie. Son interruption de travail peut donner lieu à une indemnisation sous certaines conditions.

► SALARIÉ

• Obligations (droits de l'employeur)

Dès prescription de l'arrêt maladie par le médecin, votre salarié adresse les volets 1 et 2 de son avis d'arrêt de travail au service médical de sa caisse d'Assurance Maladie, dans les 48h00. Si le médecin a utilisé le service d'**Avis d'Arrêt de Travail dématérialisé (e-AAT)**, ces volets 1 et 2 sont **télétransmis directement** à la Cnam. **Vous recevez le volet 3** de l'avis d'arrêt de travail par courrier, de la part de votre salarié. Cet avis d'arrêt de travail aura été rempli par le médecin, soit de manière manuscrite, soit en ligne (e-AAT). **En cas d'hospitalisation**, le salarié n'envoie pas ce volet 3, mais le bulletin d'hospitalisation.

► EMPLOYEUR

• Obligations vis-à-vis de l'Assurance Maladie (vos démarches)

À réception de l'avis d'arrêt de travail de votre salarié :

> Vous établissez une **attestation de salaire**, en remplissant le [formulaire S3201](#).

En cas de reprise anticipée du salarié, et seulement dans ce cas :

> Vous établissez une **attestation de reprise** dans les 5 jours suivant la connaissance de cette dernière.

> Vous adressez cette attestation de reprise en indiquant la « date de reprise anticipée du travail » sur le [formulaire S3201](#).

• Accès aux documents et formulaires

Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières

Vous avez un compte Net-Entreprises - pour accéder au [formulaire S3201](#) :

> Vous êtes passé à la DSN : établissez un signalement d'événement dans votre logiciel de paie.

> Vous n'êtes pas passé à la « Déclaration Sociale Nominative » (DSN) : remplissez [S3201](#) sur [net-entreprises.fr](#).

Vous n'avez pas de compte Net-Entreprises - pour accéder au [formulaire S3201](#) :

[ameli.fr](#) > Employeur > Formulaire > Recherche > [S3201](#)

• Contrôle de l'arrêt de travail

L'employeur a la possibilité de faire contrôler son salarié en arrêt de travail par un médecin de son choix. Seuls les arrêts de travail pour lesquels l'employeur verse **une indemnité complémentaire*** sont concernés. Lorsque ce médecin contrôleur déclare le repos non médicalement justifié, il transmet sous 48h ses conclusions motivées directement au médecin conseil de la CPAM. Si le médecin conseil émet également un avis défavorable, le versement des IJ est suspendu. En outre, l'Assurance Maladie, de sa propre initiative, peut contrôler :

- des assurés en arrêt maladie, quelle qu'en soit la durée,
- des assurés en arrêt dans le cadre d'un accident du travail/ de trajet ou d'une maladie professionnelle,
- des médecins pour lesquels le nombre de prescriptions de repos est anormalement élevé.

* plus d'informations sur l'indemnité complémentaire : [consultez l'article](#)



CONTACTS

Hotline Assurance Maladie des Yvelines

nos conseillers sont à votre écoute

de 8h30 à 17h30 au :

0811 712 726

Service 0,06 € / min
+ prix appel



LIENS UTILES

Assurance Maladie

www.ameli.fr/employeurs

www.espace-employeurs.fr

GIP modernisation déclarations sociales

www.dsn-info.fr

www.net-entreprises.fr

• Calcul de l'indemnité journalière par la caisse d'Assurance Maladie

SALAIRE DE RÉFÉRENCE ET MODE DE CALCUL

Pour les salariés mensualisés, le salaire ou gain journalier de base est égal à 1/91,25ème du total des 3 salaires bruts soumis à cotisations payés avant l'arrêt de travail.

Le salaire brut est pris en compte dans la limite d'un plafond fixé à 1,8 SMIC.

L'indemnité journalière maladie est égale à 50% de ce gain journalier de base.

Elle est majorée (66,66% du salaire journalier de base) à compter du 31^{ème} jour d'arrêt de travail si l'assuré a la charge d'au moins 3 enfants.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE MALADIE (IJ)

Le montant maximum de l'indemnité journalière est le suivant :

Nombre d'enfants à charge du salarié	Période du versement des IJ	Montant brut maximum (arrêt de travail ayant débuté au 1er janvier 2015)
Moins de 3	À partir du 4 ^{ème} jour d'arrêt, jusqu'au 360 ^{ème} jour d'indemnisation ou jusqu'à la fin des 3 ans d'indemnisation en cas d'ALD	43,13 €
Au moins 3	Du 4 ^{ème} au 30 ^{ème} jour d'arrêt	43,13 €
Au moins 3	À partir du 31 ^{ème} jour d'arrêt, jusqu'au 360 ^{ème} jour d'indemnisation ou jusqu'à la fin des 3 ans d'indemnisation en cas d'ALD	57,50€
Nombre d'enfants à charge du salarié	Période du versement des IJ	Montant brut maximum (arrêt de travail ayant débuté au 1er janvier 2016)
Moins de 3	À partir du 4 ^{ème} jour d'arrêt, jusqu'au 360 ^{ème} jour d'indemnisation ou jusqu'à la fin des 3 ans d'indemnisation en cas d'ALD	43,40 €
Au moins 3	Du 4 ^{ème} au 30 ^{ème} jour d'arrêt	43,40 €
Au moins 3	À partir du 31 ^{ème} jour d'arrêt, jusqu'au 360 ^{ème} jour d'indemnisation ou jusqu'à la fin des 3 ans d'indemnisation en cas d'ALD	57,86 €

Attention : Les indemnités journalières sont réduites de **6,2% au titre de la CSG et de 0,5% au titre de la CRDS**. Les trois premiers jours d'arrêt de travail au titre de la maladie (carence) ne sont pas indemnisés.



LIENS UTILES

Circulaire modalités de calcul des indemnités journalières dues au titre de la maladie
www.circulaires.gouv.fr |